

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATURALIM FRANCE MIEL

Zone d'activité - quartier Bel Air
39330 Port-Lesney

Références : AM/MB/2024/L_232

Code AIOT : 0005901966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement Naturalim France Miel implanté Zone d'activité - quartier Bel Air 39330 Port-Lesney. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la finalisation d'un arrêté préfectoral complémentaire établissant un plan de surveillance des rejets aqueux industriels et actant des dispositions prises pour la lutte contre le risque incendie en lien avec les extensions prévues portées à la connaissance du préfet en décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Naturalim France Miel
- Zone d'activité - quartier Bel Air 39330 Port-Lesney
- Code AIOT : 0005901966
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Naturalim – France Miel est spécialisée dans le conditionnement de miel en pots de 50 g à 1 kg, en seaux de 2,8 kg à 15 kg. La matière première arrive sur le site conditionné en fût d'environ 200 litres. Elle a pour origine les sociétaires de la coopérative ou elle peut être achetée à d'autres producteurs.

Thèmes de l'inspection :

- eau de surface
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations exploitées	Dossier de porter à connaissance du 06/12/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Accès de services de secours - voie "engins"	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Accès de services de secours - plans et consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions constructives et compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - points 4 et 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion du risque incendie - vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 15	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion du risque incendie - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion du risque incendie - détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rejets aqueux industriels	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
9	Gestion du risque incendie - gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 11

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Gestion du risque incendie - désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications prévues dans le dossier de porter à connaissance de décembre 2021 ne sont pas achevées. La cellule consommable prévue initialement ne sera pas construite à court terme. Les consommables seront entreposés dans la même cellule que la matière première. Cette cellule sera séparée de la zone production par la construction d'un mur coupe-feu dont la localisation précise reste à définir.

En lien avec la mise en activité de la cellule d'entreposage des produits finis et le non achèvement des travaux, des non-conformités ont été relevées sur :

- la mise à disposition des services de secours des plans et consignes requis ;
- la mise en place des équipements requis pour la lutte contre le risque foudre ;
- la mise en place dans la nouvelle cellule les moyens de lutte contre l'incendie requis ;
- la mise en place d'une détection incendie dans la cellule matières premières – consommable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations exploitées

Référence réglementaire : Autre du 06/12/2021, article dossier de porter à connaissance
Thème(s) : Autre, modifications des installations exploitées
Prescription contrôlée : Conformité des installations exploitées avec les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance daté du 6 décembre 2021.
Constats : En lien avec l'augmentation des taux d'intérêt et du prix des matériaux, la construction d'une cellule pour l'entreposage des produits consommables, projetée dans le dossier de porter à connaissance daté du 6 décembre 2021, n'a pas été réalisée et ne se fera pas à court terme. L'entreposage des consommables est désormais prévu dans la même cellule que les matières premières. La création d'un mur coupe-feu est prévue entre cette cellule et l'atelier de production. Les nouveaux bureaux, la nouvelle cellule d'entreposage des produits finis, la réserve incendie et le bassin pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont construits. Le chantier n'est cependant pas totalement terminé. Il reste notamment : • à finaliser le raccordement entre l'ancien bâtiment et la nouvelle cellule contenant les produits finis ; • à terminer les voies de circulation pouvant servir de "voies engins" ; • à réorganiser l'atelier de production, notamment dans l'ancienne zone d'entreposage des produits finis qui a été vidée ; • à construire un mur coupe-feu entre la cellule dédiée à l'entreposage des matières premières et des consommables et l'atelier de production. Jusqu'à la construction du mur coupe-feu séparant la cellule matières premières – consommables de l'atelier de production, il faut considérer le volume de ces deux zones comme classable au titre de la rubrique 1510.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 1 : 01072024 : demande de compléments : l'exploitant étudiera et transmettra les impacts de la non construction de la cellule dédiée initialement à l'entreposage des consommables et des murs coupe-feu associés notamment • sur les flux thermiques générés en cas d'incendie ; • sur l'accès des services de secours ; • sur les besoins en eaux d'extinction ; • sur les besoins de confinement ; • sur la situation administrative des installations exploitées... Il convient que l'exploitant se positionne sur la procédure qu'il souhaite suivre pour la gestion des modifications de ses installations : - procédure de l'autorisation : article R. 181-46 du code de l'environnement ; - procédures de l'enregistrement et de la déclaration : articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : Depuis le 1^{er} janvier 2024, la composition des effluents aqueux industriels a été modifiée. Les eaux chargées, c'est-à-dire les effluents issus des nettoyages des cuves, des fûts, des outils de production, ne sont plus rejetés dans le réseau communal, elles sont désormais stockées dans une cuve de 30 m³ avant d'être évacuées vers une installation de méthanisation située à proximité. Les effluents aqueux industriels envoyés vers la station d'épuration de la commune de Port-Lesney se composent des eaux du dernier rinçage, des rinçages faits avec des produits de nettoyage et des eaux issues du lavage des sols. L'exploitant a mis en place une surveillance semestrielle des rejets aqueux industriels de son établissement. A ce jour, les analyses portent uniquement sur les macropolluants tel que demandé dans la convention de déversement. Les flux de micropolluants rejetés étant inférieurs aux seuils fixés dans le tableau de l'article 56, de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, aucune fréquence d'analyse des micropolluants n'est pas fixée réglementairement. Un pré-projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant. Il comporte un plan de surveillance des rejets aqueux incluant les micropolluants retrouvés habituellement dans les effluents des industries alimentaires. Ce plan de surveillance pourra être revu, sur demande de l'exploitant, suivant les résultats du contrôle inopiné programmé au cours de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point de prélèvement des effluents industriels présenté lors de la visite d'inspection est situé en aval du point de dilution des effluents industriels par les eaux sanitaires. Il convient, pour les prochaines analyses des effluents industriels, que le point de prélèvement soit situé en amont des points de dilution par les eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès de services de secours - voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, voie "engins"
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Comme évoqué précédemment, les voies de circulation ne sont pas achevées. Les voies d'accès à l'arrière du bâtiment ont été agrandies. Malgré la non construction de la cellule dédiée d'entreposage des consommables, il n'est toujours pas possible de circuler sur la périphérie complète du bâtiment. Deux voies sont en impasse. Constat 2-01072024 : demande de compléments : il conviendra : - d'établir, si possible, en concertation avec le service prévention du SDIS 39, la localisation des "voies engins", les aires de mise en station des moyens aériens, les aires de stationnement des engins et les aires de retournement ; - de matérialiser au sol ces différentes aires ; - d'établir un plan et de le tenir à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accès de services de secours - plans et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II- point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, plans et consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : En lien avec la non construction de la cellule dédiée à l'entreposage des consommables et le non achèvement des travaux, les plans initiaux présentés dans le dossier de porter à connaissance ne sont plus en adéquation avec la réalité du terrain. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas des plans mis à jour et des consignes requises. Ces documents sont prévus quand les travaux seront terminés. Constat 3 - 01072024 : non-conformité : l'exploitant n'est pas en capacité de tenir à disposition

des services de secours les plans et consignes attendus au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives et compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - points 4 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives et compartimentage
Prescription contrôlée : Article 4 Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est a minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 Article 6 L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent

d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Un mur coupe-feu a été construit au sud de la cellule dédiée à l'entreposage des produits finis. Le jour de la visite, il demeurait un espace vide entre ce mur et l'ancien bâtiment. Une structure métallique était en cours d'implantation afin de relier les deux bâtiments. Ce mur dépasse de la toiture et latéralement. Comme évoqué précédemment, la construction d'un autre mur coupe-feu est projetée entre la zone d'entreposage de la matière première (fûts de miel) et des consommables et la zone de production. Constat 4-01072024 : demande de compléments : l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier des caractéristiques techniques du mur coupe feu construit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion du risque incendie - vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 15
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques. L'intervention s'est déroulée les 18 et 19 mars 2024. Le rapport fait état de 14 observations dont 8 relatives à des défauts d'identification des appareillages ou de mise à jour des circuits électriques. Les autres observations concernent des plastrons partiellement enlevés ou manquant, le défaut de fonctionnement d'éclairage de sécurité. Une observation fait l'objet d'une préconisation de remise en conformité urgente : absence d'un plastron. Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'ensemble de l'établissement a fait l'objet du contrôle à l'exception des essais des dispositifs différentiels résiduels et l'examen visuel des cellules hautes tensions. L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre réalisée le 13 février 2024. Elle conclut à la nécessité de réaliser une étude technique foudre. Cette dernière a été présentée, elle demande la mise en place d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage, de parafoudres et la mise à la terre des canalisations de gaz et d'eau (si métallique).

L'exploitant a indiqué que l'installation des équipements est prévue au cours du mois d'août 2024.
Constat 5-01072024 : non-conformité : l'entrepôt n'est pas encore équipé des équipements destinés à la lutte contre le risque foudre requis. L'exploitant justifiera de la mise en place et de la vérification des équipements (transmission d'une copie du compte rendu de vérification initiale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera que l'observation qui a fait l'objet d'une préconisation de remise en conformité urgente a été soldée. Pour les autres observations qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement, il convient d'établir un plan d'action hiérarchisé. Il conviendrait que la vérification de l'installation électrique soit réalisée sur l'ensemble de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant , demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion du risque incendie - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie disponibles
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
Constats : Les besoins en eaux d'extinction, inclut dans le dossier de porter à connaissance sont de 240 m³/h pendant 2 heures. La cellule dimensionnant ce volume est la surface de la zone de production (3 850 m²). Deux poteaux incendie public sont implantés à l'entrée et à l'arrière du bâtiment principal.

Ces deux poteaux sont référencés sur le site idéoBFC comme ayant chacun un débit de 100 m³/h. Une réserve d'eau incendie de 360 m³ a été mise en place, elle est associée à trois poteaux d'aspiration (couleur bleue). La réserve n'a pas encore fait l'objet d'une réception par le SDIS39. L'installation est cependant opérationnelle selon l'exploitant. Il a présenté un courriel justifiant qu'il est en contact avec le service prévention du SDIS 39.

La position des points d'eau par rapport aux cellules n'appelle pas d'observation.

Le jour de l'inspection, la nouvelle cellule contenant les produits finis n'était pas équipée d'extincteur et de RIA.

Concernant les extincteurs, l'exploitant indique que les extincteurs de l'ancienne zone d'entreposage des produits finis, qui a été vidée, allaient être installés dans l'après-midi et qu'une étude serait faite pour dimensionner les besoins en extincteurs.

Concernant les RIA, l'exploitant a indiqué qu'il était en discussion avec son assureur sur le dimensionnement des besoins, les normes d'implantation auraient été modifiées récemment.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les attendus au niveau de la réglementation applicable aux ICPE (point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).

L'exploitant a présenté un bulletin de vérification de 55 extincteurs. L'intervention a eu lieu le 30/08/2023.

Constat 6-01072024 : non-conformité : la nouvelle cellule dédiée à l'entreposage des produits finis n'est pas équipée des moyens de lutte contre l'incendie prévue au point 13 de l'annexe II.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec la modification du compartimentage du bâtiment principal, notamment l'augmentation de la surface de la cellule matière première - emballage, l'exploitant doit s'assurer de l'adéquation entre les besoins en eaux d'extinction, la capacité de rétention et les moyens mis en place (cf ; point de contrôle n° 1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion du risque incendie - détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 12

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Une détection incendie a été installée dans la nouvelle cellule des produits finis. L'exploitant n'a pas été en capacité de préciser la nature des détecteurs mis en place.

Aucune détection automatique n'a été installée dans l'ancienne cellule matière première.

Constat 7-01072024 : non-conformité : l'ensemble des cellules d'entreposage n'est pas équipé d'une détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion du risque incendie - gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Le dossier de porter à connaissance de décembre 2021 mentionne la création d'un bassin de rétention de 650 m³. Un bassin a été construit. Les eaux pluviales de ruissellement transitent également par ce bassin après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et avant d'être infiltrées via une tranchée d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant : - s'approprie cet équipement, notamment les actions à mettre en œuvre afin de créer la rétention ; - intègre ces actions et la consigne de fermeture de la vanne de confinement dans la procédure incendie ; - identifie clairement, via un panneau, le point (regard) de fermeture de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion du risque incendie - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 5
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
Constats : Cette disposition n'est réglementairement applicable qu'à la nouvelle cellule d'entreposage des produits finis. Cinq dispositifs d'évacuation naturelle de la fumée à la chaleur (DENFC) ont été implantés en toiture de la cellule, à plus de 7 mètres du mur coupe-feu. Selon l'exploitant, chaque DENFC a pour dimension 2 x 3 m. La superficie de la cellule est de 1 414 m² (source : dossier de porter à connaissance). L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les caractéristiques techniques des DENFC. Il a cependant été aperçu, depuis le sol, la présence de thermofusibles sur les dispositifs d'ouverture des équipements et la présence d'un boîtier d'ouverture des trappes de désenfumage à proximité de l'entrée nord du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite